Audrey DAMIENS, Nicolas HOFFSCHIR
Laurence LLAHI et Stéphanie MAUCLAIR
Préface de **Maître Kami HAERI**

ÉDITION 2023

COURS DE PROCÉDURE CIVILE

4e édition

- M.A.R.D
- VOIES D'EXÉCUTION

Tout le programme en fiches et en schémas

Collection CRFPA

Enrick B Éditions





Dans cet ouvrage **101 concepts de nature juridique** sont traités de manière transversale et pluridisciplinaire afin de donner au lecteur des éléments de culture juridique et judiciaire.

Outre des développements juridiques, chaque thème peut offrir des informations sur le contexte historique, social, économique ou politique expliquant son élaboration ou son évolution. Chaque notion juridique est ensuite abordée par le prisme du droit international et notamment européen, de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, du droit civil, pénal ou public.

L'objectif est de donner aux des étudiants un véritable outil de préparation aux examens et concours d'accès aux diverses professions du droit (avocats, magistrats, OPJ et APJ, cadres dans la fonction publique d'État et des collectivités territoriales). Mais, journalistes, élus : des décideurs publics et économiques, ou encore des professionnels du droit en exercice pourront aussi trouver dans les différentes fiches de précieux éléments d'information et de culture.



Érick MAUREL est aujourd'hui procureur de la République à Nîmes après avoir exercé dans de nombreuses juridictions. Il a ainsi été procureur de la République à Abbeville, Saint-Omer, Pau, et a été affecté dans des juridictions comme Ajaccio ou Pontoise. Ancien auditeur de l'IHEDN et de l'INHESJ, il a été directeur de sessions de formation continue durant six années à l'École nationale de la magistrature, chargé de cours à la faculté de droit de Pau, et a publié des articles juridiques ainsi que plusieurs ouvrages consacrés à l'action du ministère public.

Enrick B Éditions



À jour du futur Code de la justice pénale des mineurs, cet ouvrage est conçu autour du programme de procédure pénale à l'examen d'accès au CRFPA tel que fixé par l'arrêté du 17 octobre 2016, modifié par arrêté du 6 mars 2018. Il aborde à la fois la procédure pénale et l'exécution des peines.

Résolument concret, synthétique et opérationnel, il s'adresse à l'étudiant de **L2** ou **L3**, au candidat au **CRFPA** ou à l'**ENM**, ainsi qu'au praticien soucieux de mettre à jour ses connaissances en procédure pénale.



Jean-Yves MARÉCHAL est docteur en droit privé et sciences criminelles, et maître de conférences à l'université de Lille où il enseigne le droit pénal et la procédure pénale. Codirecteur de l'Institut de criminologie de Lille, il est l'auteur de ***Cours de droit pénal*** (Enrick B. Éditions) et de très nombreuses études consacrées aux questions de droit pénal et de procédure pénale.

@Parsiphalle

Enrick B. Éditions



Cet ouvrage est destiné spécialement aux étudiants préparant l'épreuve d'anglais du CRFPA. Il contient tout d'abord une partie méthodologique pour optimiser les révisions et être le plus efficace possible le jour de l'épreuve. Il est complété par des fiches synthétiques bilingues permettant d'acquérir ou de réviser les bases nécessaires au traitement de sujets juridiques en lien avec les systèmes juridiques anglo-saxons et l'actualité. Enfin, il est enrichi d'un lexique de vocabulaire juridique anglais/français et français/anglais.



Fanny CORNETTE est titulaire d'un doctorat en droit international privé. Elle a travaillé sur le projet européen Tenlaw à l'université de Delft aux Pays-Bas avant de créer sa société de traduction juridique ABCThémis et la chaîne YouTube ABCJuris, tout en continuant à enseigner le droit international privé, la procédure civile et l'anglais juridique.

Enrick B Éditions



À jour des derniers textes et jurisprudences, cet ouvrage est conçu autour du programme de droit civil à l'examen d'accès au CRFPA tel que fixé par l'arrêté du 17 octobre 2016, modifié par arrêté du 6 mars 2018.

Il retrace donc à la fois le droit des biens, le droit de la famille, le droit des régimes matrimoniaux, le droit des contrats spéciaux et le droit des sûretés.

Résolument concret, synthétique et opérationnel, il s'adresse à la fois à l'étudiant de **L2** ou **L3**, au candidat au **CRFPA** ou à **l'ENM**, ainsi qu'au praticien soucieux de mettre à jour ses connaissances en droit civil.





Armand DADOUN est maître de conférences à l'université de Lille.
Valérie DURAND est maître de conférences à l'université du Littoral-Côte d'Opale.
Solène RINGLER est maître de conférences à l'université d'Angers.

Enrick B Éditions

APPRÉHENDEZ SEREINEMENT L'EXAMEN DU CRFPA !

DES PRÉCIEUX CONSEILS, DES ASTUCES, DES RETOURS D'EXPÉRIENCE...

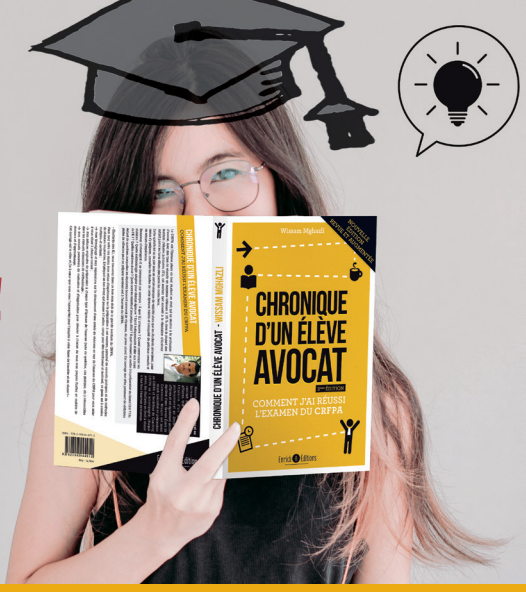

Le CRFPA est l'épreuve phare de tout étudiant en droit qui se destine à la profession d'avocat. Avec des taux de réussite inférieurs à 35 % dans la plupart des instituts d'études judiciaires (IEJ), cet examen tant redouté a la réputation d'écrémer autant parmi les bons élèves que parmi les moins bons.

Cette particularité va de pair avec un certain manque de visibilité alors que les étudiants aimeraient, pour mieux s'y préparer, connaître les ficelles de cette épreuve inédite et bénéficier de précieux conseils et de retours d'expérience.



Beaucoup s'interrogent et se demandent par exemple : à quel IEJ s'inscrire ? Quand commencer les révisions ? Quelle méthodologie adopter pour chaque épreuve ? Est-il indispensable d'aller aux cours de l'IEJ ? Quelles matières choisir ? Quels sont les intérêts d'une prépa d'été ? À quel moment se mettre à la préparation du grand oral ? Etc.

Autant de questions auxquelles les étudiants trouvent rarement de réponses. Cet ouvrage leur offre des pistes de réflexion pour se préparer sereinement à l'examen du CRFPA.



Wissam MGHAZLI est avocat au barreau de Paris et fondateur du cabinet de contentieux des affaires WM Avocats. Il est titulaire d'un master 2 professionnel en droit des affaires et ancien diplômé d'une grande école de commerce. Il est aussi coach spécialisé en préparation au CRFPA et fondateur de Coaching CRFPA où il accompagne, chaque année, les étudiants en droit à réussir à leur tour l'examen du barreau.

Enrick B Éditions

DU MEILLEUR AU PIRE, L'ENVERS DU DÉCOR DE LA PROFESSION D'AVOCAT.

UN LIVRE SAVOUREUX À LIRE SANS MODÉRATION !

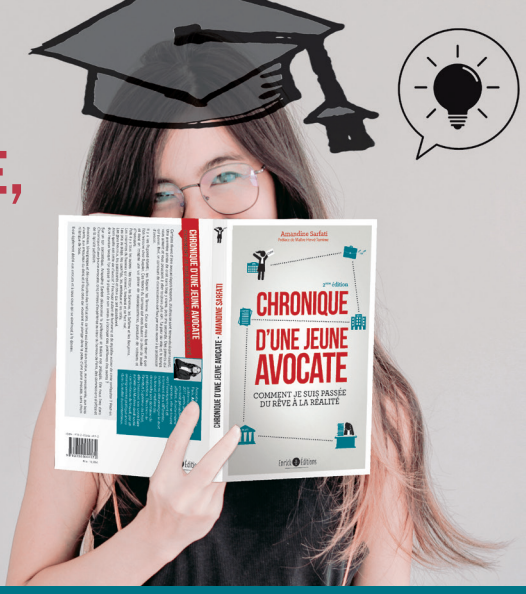

Certains rêvent d'être avocat depuis toujours, d'autres se sont retrouvés là par hasard. Une première année de droit sans trop y croire, puis une seconde. Des parents qui vous aiment et vous poussent à aller toujours plus loin. La peur du vide et le temps qui passe. Bref, un concours de circonstances qui finit par vous mener à la profession d'avocat.

Il y a les Dupond-Moretti, les Szpiner, les Temime. Ceux qui nous font rêver et que l'on retrouve chez Ruquier. Ces ténors du barreau qui vous foutent la chair de poule et dont on imagine la vie pleine de rebondissements, ponctuée de victoires et d'honneurs.

Puis il y a tous les autres : les Victor, les Sandrine, les Sofiane et les Benjamin. Les anonymes du barreau qui courent, tombent et se font mal. Les pris au piège, les sacrifiés, les ambitieux et les ratés. Les gens heureux, les passionnés et ceux qui ont abandonné.

Alors, quelle est cette vie d'avocat ? Pourquoi autant de fantasmes et de mystères autour de cette profession ? Peut-on être heureux lorsque l'on passe la plupart de son temps à s'occuper des problèmes des autres ?

Sur un ton sarcastique, Amandine Sarfati désacralise la profession et balaye nos préjugés. Elle nous livre dans *Chronique d'une jeune avocate* cinq années d'expérience au cœur du barreau de Paris, des commissions d'office et de la spirale judiciaire.



Mêlant anecdotes, témoignages et démystification des institutions, ce livre est destiné aux curieux, aux passionnés, aux bons vivants, aux amoureux du droit et à tous ceux qui voudront se plonger dans la peau d'une jeune avocate, sans chichis ni langue de bois.

Il intéressera aussi les avocats et tous ceux qui se destinent à le devenir.



Avocate au barreau de Paris, **Amandine SARFATI** a obtenu son CAPA en 2011 après un master 2 en droit pénal des affaires. À la même époque, elle se tourne vers l'enseignement et intervient dans différentes écoles où elle enseigne le droit du travail, matière qui deviendra son domaine de prédilection. Directrice de l'Institut supérieur du droit, elle y transmet son savoir-faire au sein du master droit social - contentieux du travail, à travers un enseignement pratique ancré dans la réalité du contentieux.

Enrick B Éditions

LEXI Fiche

L'OUTIL DE RÉVISION N°1 DES ÉTUDIANTS EN DROIT

Comment transformer une simple fiche de révision en un redoutable outil de travail ?

Lexifiche, du legal design et des moyens mnémotechniques pour vous offrir le droit en un clin d'œil



Découvrez Toute la collection sur

www.lexifiche.com

Enrick B Éditions

Nos autres collections pour (re)découvrir, apprendre et... l'amour du droit !

www.enrickb-editions.com/droit

LEXI Fiche

Lexifiche, du legal design et des moyens mnémotechniques pour vous offrir le droit en un clin d'œil









CHRONIQUES JURIDIQUES

Chroniques juridiques, des retours d'expérience pour vous accompagner dans la réussite de votre parcours

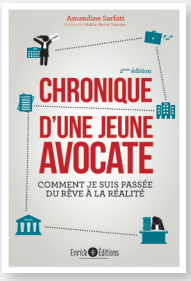





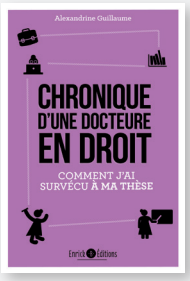

JURIS' COACH

Juris'coach, des fiches et astuces pour comprendre et réviser

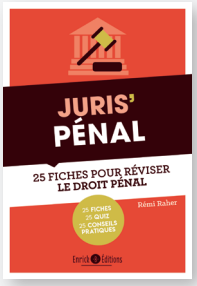

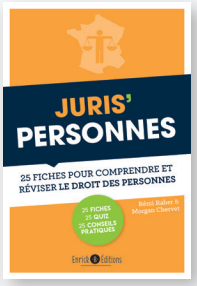







Nos bandes dessinées









Nos livres (droit décalé et pop culture)











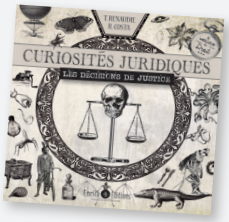

Nos romans judiciaires

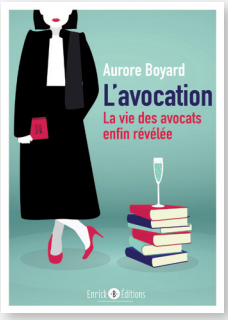





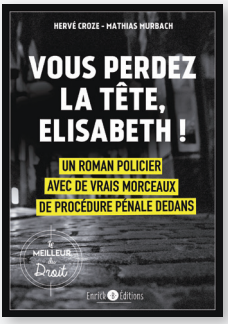

Retrouvez-nous sur les réseaux sociaux
sur les comptes Facebook, Instagram et Twitter d'Enrick B. Éditions
@EnrickBEditions

Enrick B. Éditions

Cours
de procédure civile
et modes alternatifs
de règlement
des différends

Audrey DAMIENS
Nicolas HOFFSCHIR
Laurence LLAHI
Stéphanie MAUCLAIR

Cours de procédure civile et modes alternatifs de règlement des différends

Tout le programme en fiches et en schémas

Enrick B. Éditions

© Enrick B. Éditions, 2022, Paris
www.enrickb-editions.com
Tous droits réservés

Directeur de la Collection CRFPA : Daniel BERT

Conception couverture : Marie Dortier
Réalisation couverture : Comandgo

ISBN : 978-2-38313-017-8

En application des articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction à usage collectif par photocopie, intégralement ou partiellement, du présent ouvrage est interdite sans l'autorisation du Centre français d'exploitation du droit de copie. Toute autre forme de reproduction, intégrale ou partielle, est interdite sans l'autorisation de l'éditeur.

Préface

Souvenons-nous de ce que, à l'Université ou ailleurs, nous aimions chez un enseignant.

Sa matière pouvait bien être la plus hermétique de toutes, la plus difficile à appréhender, peu importait. Nous savions qu'il nous emmènerait dans un univers savant et exigeant, avec pédagogie et bienveillance, qu'il ne ménagerait pas son temps afin que nous puissions maîtriser la grammaire élémentaire de sa discipline, avant de nous conduire vers des considérations plus sophistiquées, sans jamais laisser quiconque au bord de la route. Je regrette de ne pas avoir retenu le nom de cette exceptionnelle chargée de travaux dirigés en droit des sûretés à l'université Paris-X Nanterre, qui n'a certes jamais rendu cette matière plus simple – car c'est une matière d'une grande complication, au sens le plus noble de l'horlogerie –, mais qui avait fait le pari de l'exigence et qui nous l'avait enseignée en la mettant sans cesse en perspective, convoquant les exemples concrets, explicitant le cheminement de la doctrine sur tel aspect ; nous donnant le sentiment, malgré son érudition, qu'elle nous parlait d'égal à égal. J'avais adoré le droit des sûretés. L'aurais-je même imaginé quelques mois auparavant, tant la réputation de cette discipline la précédait, tant nous l'appréhendions avec une crainte révérencielle, tant nous nous perdions en calculs savants afin d'en anticiper la compensation arithmétique dans nos moyennes finales ?

Ce que nous avons aimé, au fond, chez certains enseignants, c'est qu'ils nous rendaient le savoir accessible. C'est qu'on commençait à y croire, qu'on se disait : « Pourquoi pas ? ». J'aurais dû retenir le nom de cette exceptionnelle chargée de travaux dirigés.

L'accessibilité demeure encore une préoccupation aujourd'hui, face à un corpus juridique qui s'est complexifié à travers le temps, et étendu dans l'espace. Les étudiants qui parcourent le présent ouvrage deviendront en effet des avocats d'un monde quelque peu nouveau : un droit interne toujours plus influencé par le droit européen et international, une géopolitique qui aura modifié notre rapport aux libertés individuelles, une conjugaison intime entre le droit écrit et la *soft law*, devenus quasiment équivalents, l'émergence d'acteurs nouveaux du droit (régulateurs sectoriels de plus en plus nombreux et de plus en plus actifs, associations et organisations non gouvernementales légitimées dans leur exercice quotidien), bouleversements de notre pratique par cette révolution anthropologique fascinante que constitue le numérique. Ce sont des qualités nouvelles qui devront désormais être cultivées par l'avocat : l'intelligence émotionnelle, la créativité, la résolution de problèmes complexes, le développement de l'identité numérique, le travail – ou davantage encore l'exercice – en équipe.

Le nouvel examen national s'efforce de répondre aux exigences de cet environnement nouveau. L'examen d'entrée au CRFPA se transforme afin d'être plus cohérent, plus lisible et plus sélectif. Plus égalitaire aussi. Toutefois, cette réorganisation crée

quelques inquiétudes chez les étudiants et implique un changement dans l'organisation de leur préparation.

L'accessibilité est donc plus que jamais une préoccupation face à un examen d'entrée dans les écoles d'avocats dont, conséquence de la complexification du droit, les contours ont été redessinés. C'est donc la stratégie d'enseignement et de préparation à cet examen qui s'en trouve transformée, notamment en cette période légitimement préoccupante pour les étudiants de transition entre l'ancien examen et le nouveau.

Il faut donc saluer la démarche qui consiste pour une maison d'édition telle qu'Enrick B Éditions à imaginer une nouvelle structure éditoriale, une offre innovante, totalement adaptée à la nomenclature du nouvel examen national d'accès aux écoles d'avocats. L'accessibilité, toujours, qui consiste à réorganiser les contenus d'un manuel afin de les orienter vers leur application la plus concrète et la plus immédiate. Il ne s'agit pas d'abandonner les traités et les ouvrages les plus denses, qui ont fait l'objet d'un enrichissement quasiment majestueux au fil des années. Il ne s'agit pas davantage de déserter un apprentissage régulier et assidu à l'Université au profit d'un bachotage affolé. Le droit s'apprend par un phénomène de sédimentation noble. Il faut du temps. Il faut de la régularité. Cependant, le nouvel examen obéit à une structure et s'inscrit dans une stratégie nouvelle : réduction des matières disponibles, recentrage autour de certains enseignements, et valorisation de l'admission à travers le coefficient modifié du Grand Oral. Cette réorganisation nécessite une pédagogie nouvelle.

Et ce n'est peut-être pas un hasard si c'est Daniel BERT qui dirige la présente collection.

Daniel a toujours eu, en marge d'un parcours académique irréprochable, un regard particulier sur l'exigence de pédagogie et d'accompagnement de l'étudiant. Nombreuses sont les opportunités qu'il a créées, permettant la rencontre entre praticiens et étudiants, afin que ces derniers mesurent avec une plus grande acuité les exigences de notre exercice quotidien et les qualités qui sont attendues du candidat au CRFPA, puis du jeune avocat. Je soupçonne égoïstement, et avec le sourire, que Daniel BERT a fini par être lui-même convaincu par l'exercice auquel il a invité ses étudiants. Il est probable que son entrée récente dans la profession, marque la concrétisation d'une synthèse entre l'exercice académique et l'exercice professionnel, exercices qui n'ont jamais constitué pour lui un espace de contradiction, mais d'enrichissement. Pour avoir accompagné Daniel à plusieurs rendez-vous conçus pour permettre la rencontre entre praticiens et étudiants, j'ai mesuré sa disponibilité à l'égard de nos futurs confrères, son souci de rendre l'enseignement vivant, concret, parfois ludique, toujours *accessible*.

Cet ouvrage participe de cette préoccupation constante, en constitue une nouvelle initiative. Et il est – surtout – réjouissant de constater que la pédagogie conserve sa capacité d'imagination.

Kami HAERI
Avocat associé-partner, Quinn Emanuel Urquhart & Sullivan
Ancien secrétaire de la Conférence
Ancien membre du Conseil de l'Ordre

Le mot du directeur de collection

L'examen d'accès au CRFPA est réputé difficile et sélectif.

L'arrêté du 17 octobre 2016 renforce cette impression, dans la mesure où le double objectif de la réforme est à la fois de **simplifier** et de **complexifier** l'examen d'accès au CRFPA.

Simplifier l'organisation de l'examen, tout d'abord, en diminuant le nombre d'épreuves et en nationalisant les sujets.

Complexifier l'obtention de cet examen, ensuite, afin de dresser des barrières d'accès à la profession d'avocat. Les avocats ne cessent, à juste titre, de dénoncer la paupérisation de leurs jeunes confrères et réclament davantage de sélection à l'entrée de la profession.

La réussite de l'examen d'accès au CRFPA nécessite :

- **un solide socle de connaissances dans les matières fondamentales ;**
- **une bonne méthodologie ;**
- **une bonne connaissance de l'actualité**, les rédacteurs de sujets d'examen ayant souvent tendance à se laisser guider par l'actualité.

La Collection CRFPA a été conçue autour de ces trois axes. L'éditeur, Enrick B Éditions, a mis en place une gamme d'outils d'apprentissage et de révision efficaces, dans **la seule optique de la préparation au CRFPA**.

Conçus autour de l'arrêté réformant le programme et les modalités de l'examen d'entrée au CRFPA, les ouvrages sont rédigés par une équipe d'universitaires et de praticiens, tous rompus à la préparation du « pré-CAPA », depuis plus de dix ans.

La Collection CRFPA comporte autant d'ouvrages que de matières composant l'examen d'entrée au CRFPA. Elle est conçue pour faciliter une acquisition rapide et progressive des connaissances. Chaque ouvrage ne dépasse pas en moyenne 500 pages. Les chapitres sont remplacés par des « fiches ». Chaque fiche est composée de trois rubriques récurrentes, conçues pour proposer trois niveaux de lectures différents :

– **L'essentiel** (un résumé du cours en dix lignes maximum) ;

– **Les connaissances** (un rappel des connaissances indispensables pour préparer les épreuves pratiques) ;

– **Pour aller plus loin** (des indications bibliographiques utiles, le cas échéant, à l'approfondissement du cours).

Élaborés avec le concours de psychologues, les ouvrages contiennent des schémas, des tableaux et des illustrations conçus afin de stimuler la mémoire visuelle du lecteur et d'éviter de longs développements qui pourraient parfois paraître rébarbatifs ou décourageants. Les études démontrent en effet que l'alternance de visuels (tableaux, schémas, *etc.*) et la dynamisation du contenu sont les clés d'une mémorisation simplifiée.

En outre, grâce à l'emploi de technologies innovantes, chaque ouvrage de la Collection CRFPA est connecté. Afin d'assurer une veille entre chaque réédition, il comporte un QR Code en première page permettant d'accéder à des mises à jour en ligne, disponibles jusqu'à la veille de l'examen. Par ailleurs, vous trouverez tout au long des ouvrages d'autres QR Codes. En les scannant, vous pourrez accéder à des vidéos portant sur des points particuliers du cours, ou bénéficier de conseils méthodologiques de la part des auteurs. Les ouvrages deviennent donc interactifs !

À chaque ouvrage de cours est associé un **ouvrage** d'**exercices corrigés** composé de cas pratiques et de consultations juridiques, qui couvre l'intégralité du programme de la matière et renvoie aux fiches de l'**ouvrage de cours**. Les deux ouvrages sont conçus comme complémentaires.

Les ouvrages de la Collection CRFPA constitueront, nous le souhaitons et nous le pensons, le sésame qui vous permettra d'accéder à la profession d'avocat.

Le point sur…
Présentation de la Collection CRFPA

Daniel BERT
Maître de conférences à l'université de Lille Droit & Santé
Avocat à la Cour
Directeur de la Collection CRFPA

Bibliographie générale

I- OUVRAGES

– S. AMRANI MEKKI et Y. STRICKLER, Procédure civile, PUF, coll. « Thémis », 2014

– L. CADIET et E. JEULAND, Droit judiciaire privé, 11e éd., LexisNexis, coll. « Manuel », 2020

– N. CAYROL, Procédure civile, 3e éd. Dalloz, coll. « Cours », 2020

– C. CHAINAIS, F. FERRAND, L. MAYER et S. GUINCHARD, Procédure civile. Droit commun et spécial du procès civil, MARD et arbitrage, 35e éd., Dalloz, coll. « Précis », 2016

– S. GUINCHARD, F. FERRAND, C. CHAINAIS et L. MAYER, Procédure civile. 6e éd., Dalloz, coll. « HyperCours », 2019

– G. CORNU et J. FOYER, Procédure civile, 3e éd., PUF, coll. « Thémis », 1996

– G. COUCHEZ et D. LEBEAU, Voies d'exécution, 12e éd., Sirey, 2017

– G. COUCHEZ et X. LAGARDE, Procédure civile, 17e éd., Sirey Université, 2014

– H. CROZE, Procédure civile. Technique procédurale civile, 7e éd., LexisNexis, coll. « Objectif droit », 2020

– N. FRICERO, Procédure civile, 17e éd., Gualino, 2020

– N. FRICERO et P. JULIEN, Procédure civile, 5e éd., LGDJ, coll. « Manuels », 2014

– S. GUINCHARD (dir.), Droit et pratique de la procédure civile, 10e éd., Dalloz, coll. « Dalloz-Action », 2021-2022

– S. GUINCHARD ET T. MOUSSA (dir.), Droit et pratique des voies d'exécution, 9e éd., Dalloz, coll. « Action », 2018-2019

– J. HÉRON, Th. LE BARS et K. SALHI, Droit judiciaire privé, 7e éd., LGDJ, coll. « Précis Domat », 2019

– A. LEBORGNE, Droit de l'exécution. Voies d'exécution et procédures de distribution, 3e éd., Dalloz, coll. « Précis », 2019

– R. PERROT et Ph. THÉRY, Procédures civiles d'exécution, 3e éd., Dalloz, 2013

– H. SOLUS et R. PERROT, Droit judiciaire privé. Tome 1. Introduction, notions fondamentales (action en justice, formes et délais, acte juridictionnel), organisation judiciaire, Sirey, 1961

– H. SOLUS et R. PERROT, Droit judiciaire privé. Tome 2. La compétence, Sirey, 1974

– H. SOLUS et R. PERROT, Droit judiciaire privé. Tome 3. Procédure de première instance, Sirey, 1991

– Y. STRICKLER et A. VARNEK, Procédure civile, 10e éd., Bruylant, coll. « Paradigme », 2020

– E. VERGÈS, Procédure civile, PU Grenoble, coll. « Le droit en plus », 2007

II- REVUES

– Procédures, L. CADIET et H. CROZE (dir.), éd. LexisNexis

– La Semaine juridique, Édition générale (JCP G), éd. LexisNexis

III- ENCYCLOPÉDIES

– JurisClasseur, Procédure civile, L. CADIET (dir.), éd. LexisNexis

– JurisClasseur, Voies d'exécution, éd. LexisNexis

Liste des abréviations

AAO : assignation à l'audience d'orientation
al. : alinéa
AO : audience d'orientation
art. : article
BODAC : Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales
Cass. ass. plén. : Cour de cassation, assemblée plénière
Cass. ch. réun. : Cour de cassation chambres réunies
Cass. civ. 1re : Cour de cassation, première chambre civile
Cass. com. : Cour de cassation, chambre commerciale
Cass. crim. : Cour de cassation, chambre criminelle
Cass. soc. : Cour de cassation, chambre sociale
CCH : Code de la construction et de l'habitation
C. civ. : Code civil
C. com. : Code de commerce
C. consom. : Code de la consommation
CDC : caisse des dépôts et consignations
CDJ : Commissaire de justice *(depuis le 1er juillet 2022)*
CGCT : Code général des collectivités locales
CGI : Code général des impôts
Circ. : circulaire
CNC : certificat de non-contestation
CNO : certificat de non-opposition
COJ : Code de l'organisation judiciaire
Conv. EDH : Convention européenne des droits de l'homme
CPC : Code de procédure civile
CPC exéc. : Code des procédures civiles d'exécution
CPP : Code de procédure pénale
C. rur. et pêche mar. : Code rural et de la pêche maritime
CSP : Code de la santé publique
CSS : Code de la sécurité sociale
C. transp. : Code des transports
C. trav. : Code du travail
D. : décret

DGFP : Direction générale des finances publiques
DI : dommages-intérêts
Dr. et proc. : Droit et procédures (jusqu'en 2000 : Revue des huissiers)
HJP : hypothèque judiciaire provisoire
HJD : hypothèque judiciaire définitive
JAF : juge aux affaires familiales
JEX : juge de l'exécution
JO : jugement d'orientation
Jur. prox. : juridiction de proximité
L. : loi
LJ : liquidation judiciaire
LPF : Livre des procédures fiscales
Ord. : ordonnance
ODPF : organisme débiteur de prestations familiales
OTD : opposition à tiers détenteur
PACS : pacte civil de solidarité
Préc. : précité
PV : procès-verbal
RAR : recommandé avec avis de réception
RCP : responsabilité civile professionnelle
RCS : registre du commerce et des sociétés
Règl. : règlement
RJ : règlement judiciaire
RLDC : Revue Lamy droit civil
RTD civ : Revue trimestrielle de droit civil
s. : suivants
SATD : saisie administrative à tiers détenteur
SPF : service de publicité foncière
TC : tribunal de commerce
TJ : tribunal judiciaire
V. : voir

Sommaire

P@RTIE 1

LA PROCÉDURE CIVILE

Fiche n° 1 Introduction 20

TITRE 1. LA COMPÉTENCE 27

Fiche n° 2 La détermination de la juridiction compétente – compétence d'attribution 28

Fiche n° 3 La détermination de la juridiction compétente – compétence territoriale 39

Fiche n° 4 La détermination de la juridiction compétente – la prorogation de compétence 46

Fiche n° 5 Le règlement de l'incident de compétence 50

TITRE 2. L'ACTION EN JUSTICE 63

Fiche n° 6 La notion d'action en justice 64

SOUS-TITRE 1 – LES CONDITIONS SUBJECTIVES DE L'EXISTENCE DE L'ACTION EN JUSTICE 73

SECTION 1. L'INTÉRÊT À AGIR 75

Fiche n° 7 L'intérêt à agir 76

SECTION 2. LA QUALITÉ À AGIR 83

Fiche n° 8 La qualité à agir dans l'intérêt personnel 84

Fiche n° 9 La qualité à agir dans l'intérêt d'autrui 87

Fiche n° 10 La qualité à agir dans l'intérêt collectif 94

SOUS-TITRE 2 – LES CONDITIONS OBJECTIVES DE L'EXISTENCE DE L'ACTION EN JUSTICE 99

Fiche n° 11 La cohérence et le moment de l'action en justice 100

SOUS-TITRE 3 – LES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTION EN JUSTICE 105
Fiche n° 12 La capacité et le pouvoir d'agir en justice 106
SOUS-TITRE 4 – LES DEMANDES, LES DÉFENSES ET LES ACTIONS EN JUSTICE 113
SECTION 1. LES DEMANDES 115
Fiche n° 13 La diversité des demandes en justice et leurs effets 116
Fiche n° 14 Les demandes incidentes 120
SECTION 2. LES DÉFENSES 127
Fiche n° 15 La défense au fond 128
Fiche n° 16 L'exception de procédure 130
Fiche n° 17 La fin de non-recevoir 136
SECTION 3. LES CATÉGORIES D'ACTIONS EN JUSTICE 141
Fiche n° 18 La classification des actions en justice 142
SOUS-TITRE 5 – LA NOTIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE 145
Fiche n° 19 La notification des actes de procédure 146

TITRE 3. L'INSTANCE 163
SOUS-TITRE 1 – LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'INSTANCE 165
Fiche n° 20 Le principe du contradictoire 166
Fiche n° 21 Le principe dispositif et les rôles respectifs du juge et des parties 174
SOUS-TITRE 2 – L'ADMINISTRATION JUDICIAIRE DE LA PREUVE 181
Fiche n° 22 La preuve par les pièces 182
Fiche n° 23 La contestation des preuves littérales 189
Fiche n° 24 Les mesures d'instruction 193
SOUS-TITRE 3 – LE DÉROULEMENT DE L'INSTANCE SANS INCIDENTS ... 209
SECTION 1. LES PROCÉDURES CONTENTIEUSES ORDINAIRES 211
Fiche n° 25 Principes applicables à la procédure devant le tribunal judiciaire ... 212

Fiche n° 26 Le déroulement de la procédure devant le tribunal judiciaire ... 217
Fiche n° 27 Les autres procédures contentieuses ... 252
SECTION 2. LES PROCÉDURES SPÉCIALES ... 261
Fiche n° 28 Le référé ... 262
Fiche n° 29 L'ordonnance sur requête ... 271
Fiche n° 30 La procédure à jour fixe devant le tribunal judiciaire ... 275
Fiche n° 31 Les injonctions de payer et de faire ... 277
Fiche n° 32 La procédure gracieuse ... 285
SOUS-TITRE 4 – LES INCIDENTS ... 289
Fiche n° 33 Les incidents affectant le déroulement de l'instance ... 290
Fiche n° 34 Les incidents mettant fin à l'instance ... 298
Fiche n° 35 Les incidents liés à la juridiction ... 307
SOUS-TITRE 5 – LE JUGEMENT ... 315
Fiche n° 36 L'existence du jugement ... 316
Fiche n° 37 Les effets du jugement ... 323

TITRE 4. LES VOIES DE RECOURS ... 339
SOUS-TITRE 1 – L'APPEL ... 341
Fiche n° 38 Le droit d'appel ... 342
Fiche n° 39 La procédure d'appel ... 363
SOUS-TITRE 2 – LES AUTRES VOIES DE RECOURS ... 389
Fiche n° 40 L'opposition ... 390
Fiche n° 41 La tierce opposition ... 393
Fiche n° 42 Le recours en révision ... 401
Fiche n° 43 Le pourvoi en cassation ... 404

P@RTIE 2
LES MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Fiche n° 44 La conciliation et la médiation 424
Fiche n° 45 La procédure participative 435
Fiche n° 46 La transaction 445
Fiche n° 47 L'arbitrage interne 448

P@RTIE 3
LES VOIES D'EXÉCUTION

TITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES 457
Fiche n° 48 Les conditions de l'exécution forcée 458
Fiche n° 49 Le créancier 462
Fiche n° 50 Le saisi 466
Fiche n° 51 Le titre exécutoire 470
Fiche n° 52 Les biens 477
Fiche n° 53 Le tiers 484
Fiche n° 54 Le juge de l'exécution : organisation et compétence 488
Fiche n° 55 Le juge de l'exécution : procédure en matière mobilière 494
Fiche n° 56 Le juge de l'exécution : procédure en matière immobilière et quasi immobilière 502
Fiche n° 57 Les autres personnes concourant à l'exécution et au recouvrement des créances 508
Fiche n° 58 La procédure simplifiée de recouvrement des petites créances 513
Fiche n° 59 L'astreinte 517
Fiche n° 60 Les opérations d'exécution 521
Fiche n° 61 Les difficultés d'exécution 526
Fiche n° 62 Les dispositions particulières à certaines personnes et à certains biens 530

TITRE 2. LES PROCÉDURES D'EXÉCUTION MOBILIÈRE 537
SOUS-TITRE 1 – LA SAISIE DES CRÉANCES DE SOMMES D'ARGENT 539
Fiche n° 63 La saisie-attribution : dispositions générales 540
Fiche n° 64 La saisie-attribution : dispositions particulières 547
Fiche n° 65 La saisie et la cession des rémunérations 554
Fiche n° 66 La procédure de paiement direct des pensions alimentaires 561
SOUS-TITRE 2 – LA SAISIE DES BIENS CORPORELS 567
Fiche n° 67 La saisie-vente 568
Fiche n° 68 La saisie-appréhension et la saisie-revendication 583
Fiche n° 69 La saisie des véhicules terrestres à moteur 592
Fiche n° 70 La saisie des biens placés dans un coffre-fort 599
Fiche n° 71 La saisie des droits incorporels 604
SOUS-TITRE 3 – LES AUTRES SAISIES MOBILIÈRES 611
Fiche n° 72 La saisie des navires, bateaux et aéronefs 612
Fiche n° 73 La saisie administrative à tiers détenteur – SATD et OTD 625
Fiche n° 74 La distribution des deniers 632

TITRE 3. LA SAISIE IMMOBILIÈRE 637
SOUS-TITRE 1 – LA SAISIE ET LA VENTE DE L'IMMEUBLE 639
Fiche n° 75 La saisie immobilière : dispositions générales et saisie de l'immeuble 640
Fiche n° 76 L'audience d'orientation, le jugement d'orientation et la vente de l'immeuble saisi 651
SOUS-TITRE 2 – LA DISTRIBUTION DU PRIX 669
Fiche n° 77 La distribution du prix 670
SOUS-TITRE 3 – LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE 681
Fiche n° 78 Le droit local 682

TITRE 4. L'EXPULSION 685
Fiche n° 79 Les conditions de l'expulsion 686
Fiche n° 80 La prévention des difficultés d'exécution – l'astreinte 692
Fiche n° 81 Les opérations d'expulsion 693
Fiche n° 82 Les difficultés d'exécution 697
Fiche n° 83 Les dispositions propres à la reprise des locaux abandonnés 699

TITRE 5. LES MESURES CONSERVATOIRES 703
Fiche n° 84 Les mesures conservatoires : dispositions communes 704
Fiche n° 85 Les saisies conservatoires 710
Fiche n° 86 Les sûretés judiciaires 723

TITRE 6. LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER 733
Fiche n° 87 L'Outre-mer 734

Index alphabétique 737

P@RTIE 1
LA PROCÉDURE CIVILE

Fiche n° 1 Introduction

Fiche n° 1 Introduction

⏭ L'ESSENTIEL

Les règles de procédure civile trouvent leur source essentiellement dans le pouvoir réglementaire, et sont principalement contenues dans le Code de procédure civile, en vigueur depuis le 1er janvier 1976, et le Code de l'organisation judiciaire recodifié en 2006 et en 2008. Les sources internationales se développent également, principalement au travers de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en son article 6 sur le droit au procès équitable, et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. C'est la fondamentalisation de la procédure civile.

Par ailleurs, la procédure civile apparaît comme un droit formaliste et impératif, bien que ces deux caractères doivent être nuancés.

⏭ LES CONNAISSANCES

L'objet d'une introduction apparaît bien lointain par rapport aux préoccupations du candidat à l'examen d'entrée au CRFPA, tant il ne s'agit pas d'exposer des règles techniques constituant le droit positif et que le postulant sera amené à mettre en œuvre.

Néanmoins, quelques mots, rapides au regard des lignes réduites de cet ouvrage, sur les sources de la procédure civile (§1) et ses caractères (§2) permettront de brosser un tableau d'ensemble des outils développés par la suite. S'il est peu probable que ces connaissances doivent être mobilisées directement lors de l'examen, elles n'en sont pas pour autant dénuées d'intérêt, en ce qu'elles permettent une compréhension globale de la matière. Elles agiront parfois comme des clés permettant de dénouer le fil des règles qui seront exposées dans la suite de l'ouvrage.

§1 Les sources de la procédure civile

Il s'agit de voir, dans un premier temps, les sources internes (I), puis, dans un second temps, les sources internationales (II).

I. Les sources internes

En droit interne, la source essentielle des règles de procédure civile que nous étudierons dans cet ouvrage est le règlement. L'article 34 de la Constitution attribue au domaine législatif la création des nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats. Aux termes de l'article 37, le pouvoir réglementaire a pour vocation de régir les questions de compétence territoriale et de procédure civile. Le législateur, au sens large du terme, est donc bien souvent le pouvoir réglementaire en notre matière.

Pour l'essentiel, ces règles se retrouvent aujourd'hui dans deux Codes qui seront de précieux outils. Vous devez maîtriser leur maniement avant l'examen.

Le Code de procédure civile a été adopté par le décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975 instituant un nouveau Code de procédure civile, et est entré en vigueur le 1er janvier 1976. Il a été élaboré sous l'égide d'Henri Motulsky, du doyen Gérard Cornu et du ministre de la Justice Jean Foyer. En raison de leur autorité, les écrits de ces auteurs continuent d'occuper une place à part dans la doctrine universitaire. La loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 a abrogé le Code de procédure civile de 1806 et, par voie de conséquence, a supprimé l'adjectif « nouveau » du Code de 1975. Il se découpe en six livres :

– livre Ier : Dispositions communes à toutes les juridictions (vous y trouverez la majeure partie des règles étudiées dans cette première partie) ;

– livre II : Dispositions particulières à chaque juridiction (vous y trouverez également des éléments importants relatifs à l'instance) ;

– livre III : Dispositions particulières à certaines matières ;

– livre IV : L'arbitrage (traité dans la deuxième partie de cet ouvrage comme mode alternatif de règlement des différends) ;

– livre V : La résolution amiable des différends (vous y trouverez des règles étudiées dans la deuxième partie de cet ouvrage) ;

– livre VI : Dispositions relatives à l'outre-mer.

Le Code de l'organisation judiciaire comprend à la fois des textes législatifs, regroupés dans la première partie, et des textes réglementaires, dans la seconde, du fait de la répartition des compétences évoquées précédemment. La première a été refondue par l'ordonnance du 8 juin 2006, la seconde par le décret n° 2008-522 du 2 juin 2008.

Depuis quelques années, un mouvement de réformation et de rénovation de la procédure civile s'est développé. De nombreux rapports ont été rédigés sur différents points, et ont conduit à des réformes, certaines ponctuelles et limitées, d'autres d'envergure. On pourra citer le rapport Guinchard *(Commission sur la répartition des contentieux – L'ambition raisonnée d'une justice apaisée, La Documentation française, 20 décembre 2007)*, le rapport Magendie *(Célérité et qualité de la justice devant la cour d'appel, 24 mai 2008)*, le rapport Marshall *(Les juridictions du XXIe siècle : une institution qui, en améliorant qualité et proximité, s'adapte à l'attente des citoyens et aux métiers de la justice, La Documentation française, décembre 2013)*, le rapport Delmas-Goyon *(Le juge du XXIe siècle – Un citoyen acteur, une équipe de justice, La Documentation française, décembre 2013)* et le rapport Garapon *(Rapport de l'IHEJ – La prudence et l'autorité : l'office du juge au XXIe siècle, La Documentation française, juill. 2013)*. De nombreuses réformes récentes en sont issues, directement, ou non. Les dernières en date sont celles de la loi 2016-1547 du 18 novembre 2016 sur la modernisation de la justice du XXIe siècle, et les décrets du 6 mai 2017 qui s'en sont suivis. Dans la continuité, le 15 janvier 2018, ont été remis au garde des Sceaux cinq rapports sur les chantiers de la Justice destinés à guider le législateur dans un objectif de transformation profonde de la Justice française. Parmi ces chantiers et ces rapports figurent celui sur la transformation numérique *(J.-F. BEYNEL et D. CASAS, Chantiers de la Justice – Transformation numérique, Ministère de la Justice, janv. 2018)* et celui sur l'amélioration et la simplification de la procédure civile *(N. MOLFESSIS et F. AGOSTINI, Chantiers de la Justice – Amélioration et simplification de la procédure civile, Ministère de la Justice, janv. 2018)*. Ces rapports ont inspiré un projet de programmation pour la Justice 2018-2022, dont l'objet est de prévoir et de programmer les prochaines réformes de la Justice, notamment la Justice civile. Ce projet a abouti à l'adoption de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice et ses décrets d'application d'août, de septembre et de décembre 2019. Le décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020 a récemment procédé à quelques nouveaux ajustements. Des mutations profondes de la procédure civile ont été opérées et se sont poursuivies dans le décret n° 2021-1322 du 11 octobre 2021 et le décret n° 2022-245 du 25 février 2022 pris en application de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

> **Attention** Si l'essentiel des règles se retrouve dans ces deux Codes, elles n'y sont pas toutes. Aussi, il sera parfois nécessaire de consulter d'autres textes épars, ou d'autres Codes (Code civil, Code du travail, Code de commerce…).

À ces sources textuelles, il faut encore ajouter les pratiques judiciaires, plutôt locales, et, surtout, la jurisprudence. Au regard des attributions des différentes formations de la Cour de cassation, elle sera principalement issue, en droit interne, de la deuxième chambre civile. Pour autant, la procédure civile irradiant le droit, les autres chambres sont souvent amenées à se prononcer également. Cela explique sans doute

que de nombreuses chambres mixtes et assemblées plénières ont dû se réunir en cette matière afin de gommer les éventuelles divergences.



Jurisprudence

Des protocoles de procédure se sont développés. Ils constituent des conventions conclues entre le barreau et les juridictions, qui peuvent être comparés aux accords collectifs de travail. Ils sont en plein essor et constituent des outils très pratiques et essentiels pour les acteurs concernés. Confrontée aux pratiques édictées dans ces protocoles, la Cour de cassation en a toutefois amoindri la force obligatoire. En effet, dans un arrêt du 19 octobre 2017, elle a considéré qu'il ne s'agissait que de droit mou qui ne pouvait avoir pour effet de créer de nouvelles règles de procédure dont l'inobservation serait sanctionnée procéduralement *(Cass. civ. 2e, 19 oct. 2017, n° 16-24.234)*.

II. Les sources internationales

Comme en toute matière, l'internationalisation des sources est également vive en procédure civile. On se limitera aux deux Europe.

Du point de vue de l'Union européenne, la majorité des règles de procédure civile édictées n'ont trait, en raison des règles de compétence de l'organisation régionale, qu'aux seuls litiges transfrontières. Elles ne seront donc pas traitées dans cet ouvrage. Il existe toutefois quelques règles européennes applicables aux litiges internes, comme la directive sur la médiation, qu'il ne faut pas omettre et qui seront évoquées autant que de besoin.

Du point de vue de l'Europe des Droits de l'homme, on ne peut pas passer à côté de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en son article 6 sur le droit au procès équitable, et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. C'est la fondamentalisation de la procédure civile qui implique régulièrement que les règles que nous évoquerons soient passées sous le prisme du droit au procès équitable et de la jurisprudence européenne.



Il est possible, par ailleurs, de voir une articulation des systèmes des deux Europe. L'arrêt *Krombach* de la Cour de justice des Communautés européennes en date du 28 mars 2000 pose le fait que les principes de l'article 6 s'imposent à tous les États membres et font partie de leur ordre public procédural *(CJCE, Affaire C-7/98, 28 mars 2000, Dieter Krombach contre André Bamberski, Recueil 2000 I-01935, Conclusions Antonio Saggio)*. De façon plus générale, aux termes de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne, « *L'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette adhésion ne modifie pas les compétences de l'Union telles qu'elles sont définies dans les traités* ». Cette adhésion nécessite toutefois l'accord de tous les membres du Conseil européen et la ratification

interne par chacun des États membres de l'Union européenne. Un premier projet d'accord a été négocié puis adopté le 5 avril 2013. Cependant, dans un communiqué du 18 décembre 2014 (180/14), la Cour de justice de l'Union européenne a estimé le projet d'accord sur l'adhésion de l'Union européenne à la Convention incompatible avec le droit de l'Union, et a donné un avis défavorable, en l'état. Les négociations ont repris en début d'année 2020.

§2 Les caractères de la procédure civile

Il est traditionnellement dit de la procédure civile qu'il s'agit d'un droit formaliste (I) et impératif (II).

I. Le formalisme

Si le terme « formalisme » apparaît comme péjoratif, il renvoie à l'idée que la procédure se réalise grâce, notamment, à des actes de procédure enserrés dans des formes et des délais aux termes de l'article 2 du Code de procédure civile. Il serait source de sécurité et de bonne justice. L'entrée dans l'ère du numérique conduit aujourd'hui à modifier la vision qu'on a du formalisme, notamment par l'avènement des échanges par voie électronique.

> **Attention** Il ne faut cependant pas considérer que le formalisme de la procédure civile traduit le fait que tout n'est qu'affaire de forme. Tout comme il existe des règles de forme dans les différents droits matériels – l'exigence d'un écrit pour la validité d'un contrat –, il existe des règles procédurales de fond – les conditions de fond de régularité d'un acte de procédure, ou encore le principe du contradictoire.

II. L'impérativité

L'impérativité est souvent évoquée s'agissant de la procédure civile. Pour autant, dans la mesure où elle a pour objet le règlement des conflits privés, la volonté des parties ne sera pas toujours écartée. Elle aurait même tendance à se développer. De plus, le juge n'aura bien souvent qu'une faculté de relever d'office les moyens procéduraux, et rarement l'obligation – qui serait pourtant la marque d'une impérativité absolue.

L'impérativité, finalement relative, des règles de procédure civile se traduit encore par leur territorialité. Elles s'appliquent sur tout le territoire français, sous réserve de certaines dispositions particulières propres aux territoires d'outre-mer, à l'Alsace-

Moselle et aux départements et collectivités territoriales d'outre-mer. Elle conduit également à ce que le juge français applique ses propres règles de procédure dans un litige relevant du droit international privé. La solution selon laquelle la procédure est soumise à la loi du for est en effet traditionnelle, et même universelle.

L'impérativité se manifeste encore dans la problématique des conflits de lois de procédure dans le temps. La solution du droit commun impose, en l'absence de dispositions transitoires, la non-rétroactivité et l'effet immédiat de la loi nouvelle *(C. civ., art. 2)*. La seconde branche de la solution ne pose pas de difficultés particulières : la nouvelle règle de procédure s'applique aux nouvelles instances. En revanche, au nom de l'impérativité, les lois de procédure sont en principe immédiatement applicables aux instances en cours. Cela n'est pas sans susciter, parfois, quelques difficultés, comme lors de l'adoption de la règle des conclusions récapitulatives par le décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998. Par exception, la loi ancienne de procédure continue de s'appliquer :

– si la juridiction saisie a déjà rendu une décision sur le fond ;

– lorsque la loi nouvelle intéresse également le fond du droit (admissibilité des modes de preuve) ;

– s'il ne s'agit que de modifier les formes et les procédure de recours (les règles relatives à la recevabilité du recours, comme le délai, sont celles applicables au jour où le jugement frappé du recours a été rendu).

Ces quelques précisions étant faites, il convient maintenant de se tourner vers l'étude des règles de procédure civile en évoquant les questions de compétence (Titre 1), les règles relatives à l'action en justice (Titre 2), à l'instance (Titre 3) et aux voies de recours (Titre 4).

⏭ POUR ALLER PLUS LOIN…

Sur la distinction du fond et de la forme en procédure :

– L. MAYER, *Actes du procès et théorie de l'acte juridique*, IRJS Éditions, 2009

– E. JEULAND, Autour de la forme et du fond, problèmes de procédure, *in* De code en code, Mélanges en l'honneur du doyen G. Wiederkehr, Dalloz, 2009, p. 443

Sur la contractualisation de la procédure :

– L. CADIET, Les accords sur la juridiction dans le procès, *in* P. ANCEL et M.-C. RIVER (dir.), Le conventionnel et le juridictionnel dans le règlement des différends, P. ANCEL et M.-C. RIVER (Dir.), Economica, 2001, p. 34

– L. CADIET, Les jeux du contrat et du procès : esquisse, *in* Philosophie du droit et droit économique, quel dialogue ?, *in* Mélanges en l'honneur de G. Farjat, Éd. Frison-Roche, 1999, p. 23

Sur la fondamentalisation de la procédure :

– S. GUINCHARD, Le procès équitable, garantie formelle ou droit substantiel ?, *in* Philosophie du droit et droit économique, quel dialogue ?, *in* Mélanges en l'honneur de G. Farjat, Éd. Frison-Roche, 1999, p. 139

– J.-P. DINTILHAC, Confrontation entre le Code de procédure civile et la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, *in* J. FOYER et C. PUIGELIER (dir.), Le nouveau Code de procédure civile (1975-2005), Economica, 2006, p. 415

Sur la réforme de la procédure et les chantiers de la Justice :

– N. MOLFESSIS et F. AGOSTINI, Chantiers de la Justice – Amélioration et simplification de la procédure civile, Ministère de la Justice, janv. 2018

– C. BRENNER, La réforme de la procédure civile, un chantier de démolition ?, D. 2018, p. 361

– C. CHAINAIS et X. LAGARDE (coord.), Réformer la justice civile, Séminaire de droit processuel, Actes du colloque du 6 février 2018, Supplément au JCP G n° 13, 26 mars 2018

– J. THÉRON, « Less is more », Esquisse d'une nouvelle procédure civile minimaliste – Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, JCP G 2019, doctr. 495, p. 878

– C. BLÉRY, Loi du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice : aspects numériques, D. 2019.1069

– S. AMRANI MEKKI, Nouvelles réformes de procédure civile – Vous avez dit simplification ?, JCP G 2020, doctr. 75

– N. FRICERO, Tout ce que vous voulez savoir sur la réforme de la procédure civile sans oser le demander…, Procédures 2020, étude 1

– S. AMRANI MEKKI, Décret n° 2020-1452 réformant (encore !) la procédure civile – Des corrections sans grand bouleversement, JCP G 2020, Aperçu rapide, 1404

– E. JULLIEN, Décret n° 2020-1452 du 27 novembre 2020 : encore un petit effort, Mesdames et Messieurs les rédacteurs, Gaz. Pal., 15 déc. 2020, p. 11

– S. AMRANI-MEKKI, Le marronnier procédural 2021, JCP G. n°43-44, 25 oct. 2021, 1139

– R. LAHER, Loi « Confiance » - Les apports de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire au droit judiciaire privé, JCP G. n° 3, 24 Janv.ier 2022, 87

– F.-X. BERGER, Décret d'application de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire : répercussions sur la procédure civile, Dalloz actualité, 3 mars 2022

TITRE 1
LA COMPÉTENCE

Fiche n° 2 La détermination de la juridiction compétente – compétence d'attribution

Fiche n° 3 La détermination de la juridiction compétente – compétence territoriale

Fiche n° 4 La détermination de la juridiction compétente – prorogation de compétence

Fiche n° 5 Le règlement de l'incident de compétence

Fiche n° 2 La détermination de la juridiction compétente – compétence d'attribution

L'ESSENTIEL

Selon une première approche, qu'on peut qualifier de « statique », s'interroger sur les règles de compétence revient à déterminer quelle juridiction doit normalement connaître d'une demande ou même d'une question soulevée par l'une des parties en litige. Pour chaque question ou demande est ainsi tissé un lien avec une juridiction selon un schéma qui se veut normalement parfait.

Déterminer la compétence des juridictions oblige à s'intéresser aux différentes règles établies en la matière, règles qui indiquent quelles sont les demandes dont chacune des juridictions peut connaître. La réponse à cette question nécessite que soit alors déterminée, dans un premier temps, la nature de la juridiction appelée à connaître de l'affaire : c'est la compétence matérielle ou compétence d'attribution.

LES CONNAISSANCES

On peut définir la compétence comme désignant « *l'aptitude d'une juridiction à exercer son pouvoir de juger un litige de préférence à une autre* » *(L. CADIET et E. JEULAND, Droit judiciaire privé, 10e éd., LexisNexis, coll. « Manuel », 2017, n° 106)*.

Apprécier la compétence d'une juridiction, surtout dans un cas pratique, suppose toujours de commencer par déterminer laquelle est matériellement compétente pour connaître de la question soulevée ; c'est donc sur les règles de compétence d'attribution qu'il convient de se pencher dans un premier temps (la compétence d'attribution et la compétence matérielle étant tenues généralement pour synonymes : V. toutefois, *N. CAYROL, Procédure civile, Dalloz, coll. « Cours », 2020, n° 292*). Ces règles permettent d'identifier l'ordre, le degré et la nature de la juridiction appelée à connaître d'une demande.

En amont de la question de compétence se situe celle du pouvoir juridictionnel du juge saisi. Par exemple, on enseigne fréquemment qu'un juge des référés n'est pas incompétent, mais dépourvu de tout pouvoir juridictionnel pour ordonner une mesure alors que les conditions du référé ne sont pas

réunies *(J. HÉRON et Th. LE BARS, Droit judiciaire privé, 6e éd., LGDJ, coll. « Précis Domat », 2015, n° 952)*. De même, la Cour de cassation considère qu'une cour d'appel est dépourvue de tout pouvoir pour connaître de l'appel interjeté à l'encontre d'une décision émanant d'une juridiction située en dehors de son ressort *(Cass. civ. 2e, 9 juill. 2009, n° 06-46.220)*. Plus récemment, elle a considéré qu'un juge de la mise en état est dépourvu de pouvoir juridictionnel pour écarter des pièces du débat *(Cass. civ. 2e, 25 mars 2021, n° 19-16.216)*. Cette distinction entre incompétence et défaut de pouvoir juridictionnel n'est pas sans conséquence. Alors que l'incompétence ne peut être soulevée qu'au moyen d'une exception de procédure *(CPC, art. 75 et s.)*, le défaut de pouvoir juridictionnel est sanctionné par une fin de non-recevoir que la Cour de cassation qualifie d'ailleurs fréquemment d'« ordre public », de sorte qu'elle doit être soulevée d'office par le juge (par ex. à propos des litiges fondés sur l'article L. 442-6 du Code de commerce : *Cass. com., 31 mars 2015, n° 14-10.016*). Aucun critère opérationnel précis ne semble cependant guider la jurisprudence lorsqu'elle tente de distinguer ces deux notions. Parfois, même lorsqu'un texte donne « *compétence* » à une juridiction pour connaître d'une question, la Cour de cassation y voit un défaut de pouvoir juridictionnel. Un important contentieux s'est développé à propos du pouvoir reconnu à certains tribunaux de grande instance et à la cour d'appel de Paris de trancher les demandes fondées sur une rupture brutale des relations commerciales établies *(C. com., art. L. 442-6 et D. 442-3)*. La chambre commerciale de la Cour de cassation a déduit de l'article D. 442-3 du Code de commerce que les tribunaux de grande instance et de cours d'appel non visés par le texte étaient dépourvus de tout pouvoir juridictionnel pour connaître des questions relatives à la rupture des relations commerciales établies, et a développé une jurisprudence assez audacieuse dans une décision du 29 mars 2017 *(Cass. com., 29 mars 2017, n° 15-17.659)*.

On appréhendera les règles relatives à la compétence d'attribution en deux temps. Le schéma juridictionnel conduit parfois à distinguer le juge pouvant connaître du fond du litige de celui pouvant ordonner des mesures en référé ou sur requête. Le premier temps sera consacré à l'étude des règles de compétence liées au fond du litige (§1), et le second à celles gouvernant la compétence en matière de référé et de requêtes (§2).

§1 La détermination de la juridiction compétente pour connaître le fond du litige

Dans un cas pratique, il est normalement utile, lorsqu'un étudiant est soumis à une question de compétence de suivre la distinction *ordre*, *degré*, *nature*. Le nombre de lignes réduites de cet ouvrage oblige à renvoyer les étudiants à consulter un ouvrage de droit administratif pour apprécier quelle est la compétence de l'ordre administratif. Quant au degré, les règles n'étant guère complexes en la matière, elles

seront étudiées en même temps que l'appel, et on se bornera donc, dans les lignes qui suivent, à appréhender le problème de la nature de la juridiction compétente.

S'agissant de la nature de la juridiction compétente, il faut commencer par dire que le tribunal judiciaire, né de la fusion des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance le 1er janvier 2020, jouit d'une position particulière au sein de l'éventail des juridictions judiciaires. Il bénéficie en effet d'une compétence *résiduelle*, de sorte qu'il est compétent pour connaître de toutes les affaires civiles et commerciales pour lesquelles la compétence n'est pas attribuée à une autre juridiction *(COJ, art. L. 211-3)*. On dit également en ce sens qu'il constitue la *juridiction de droit commun*. Dans un cas pratique, débuter par rappeler cette compétence résiduelle du tribunal judiciaire n'est pas superflu, car ce n'est qu'en miroir de celle-ci que peut être déterminée la compétence des autres juridictions, dites « juridictions d'exception ».

Cette compétence résiduelle était exclue dès lors, précisait l'ancien article L. 211-3 du Code de l'organisation judiciaire, que « *les demandes sont attribuées à une autre juridiction en fonction de leur nature ou de leur montant* ». Depuis le 1er janvier 2020, la nouvelle organisation judiciaire conduit à ce que le nouvel article L. 211-3 du Code de l'organisation judiciaire ne fasse plus référence au montant de la demande, qui n'était utile que pour répartir les compétences entre le tribunal de grande instance et le tribunal d'instance. Néanmoins, l'étude des règles de calcul du montant de la demande n'est pas dépourvue d'intérêt. D'ailleurs, les articles 35 à 37 du Code de procédure civile n'ont pas été abrogés, ni même modifiés. Ces dispositions conservent leur utilité dans trois cas : le calcul du montant déterminant la compétence matérielle des chambres de proximité, le calcul du taux du ressort, et le calcul du montant de la demande afin de déterminer, dans les matières ne relevant pas de la compétence exclusive du tribunal judiciaire, si la représentation par avocat est obligatoire ou non. Aussi, après avoir exposé les règles de compétence d'attribution en raison de sa nature (I), il faudra s'attacher aux règles de calcul du montant de la demande (II).

I. Les règles de compétence fondées sur la nature de la demande

Le nombre de règles de compétence liées à la nature de la demande est aujourd'hui considérable, et leur étude exhaustive ne saurait donc être menée dans cet ouvrage. Pour chaque juridiction, on se bornera donc à apprécier les principaux chefs de compétence, bien qu'il faille garder à l'esprit que d'autres, très nombreux, existent.

On procèdera en commençant par la compétence du tribunal judiciaire (A), avant de préciser celle des juridictions dites d'« exception » (B).

A La compétence du tribunal judiciaire

Même si, en sa qualité de juridiction de droit commun, le tribunal judiciaire a vocation à connaître de toutes les demandes qui ne sont pas attribuées à une autre juridiction, il est également compétent, à l'instar des autres juridictions, pour connaître d'un certain nombre de demandes en raison de leur objet. L'article L. 211-4 du Code de l'organisation judiciaire prévoit ainsi qu'il « *a compétence exclusive dans les matières déterminées par les lois et règlements* ». Il connaît par exemple des demandes en réparation d'un préjudice corporel *(COJ, art. L. 211-4-1)*, et est compétent en matière de nationalité *(CPC, art. 1038)*. Pour les matières listées à l'article R. 211-4 du Code de l'organisation judiciaire, comme les baux commerciaux ou la responsabilité médicale, une spécialisation des tribunaux judiciaires d'un même département, ou de départements limitrophes, peut être décidée localement.

Au sein du tribunal judiciaire, certains magistrats spécialisés jouissent de compétences propres. Outre certaines prérogatives du président du tribunal judiciaire qui seront examinées en même temps que l'étude de la compétence en matière de référé ou de requête, on doit commencer par mentionner le juge aux affaires familiales qui connaît « *du divorce, de la séparation de corps et de leurs conséquences* » *(COJ, art. L. 213-3)*, et qui exerce les fonctions de juge des référés (*CPC, art. 1073*). Toutefois, on doit également souligner le rôle important joué par le juge de l'exécution dont les fonctions sont exercées par le président du tribunal judiciaire, et qui connaît notamment « *des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire* » *(COJ, art. L. 213-6)*. De plus, si la réforme entrée en vigueur le 1er janvier 2020 a réduit le nombre de juridictions de premier degré par la création du tribunal judiciaire, elle a parallèlement augmenté le nombre de magistrats spécialisés au sein de celui-ci avec la création du juge des contentieux de la protection (qui peut être statutairement affecté soit au tribunal judiciaire, soit à une chambre de proximité). Celui-ci exerce une partie des compétences qui étaient auparavant dévolues au tribunal ou au juge d'instance. Son rôle est cependant plus réduit : il s'agit de connaître des litiges relevant d'un ordre public de protection, dans un contexte de vulnérabilité économique et social, sans reprendre tous les litiges de proximité de l'ancien tribunal d'instance, notamment les litiges dont la valeur est inférieure à 10 000 € qui représentaient une part importante de l'activité du juge d'instance. Ainsi, il exerce les fonctions de juge des tutelles. Il est également compétent pour le crédit à la consommation, le surendettement, les contrats de louage d'immeuble à usage d'habitation et l'expulsion *(COJ, art. L. 213-4-1 et s.)*. Par ailleurs, selon la procédure écrite ordinaire, apparaît un nouvel acteur dont les pouvoirs ne cessent de se renforcer au gré des différentes réformes, à laquelle la dernière ne fait pas exception (V. Fiche n° 26) : le juge de la mise en état.